

Fraternité

# Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

# ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 27 MAI 2021

Usine de préparation de salades composées Société MIX BUFFET – Parc d'activités du Val Coric 56380 GUER

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 autorisant la société MIX BUFFET à exploiter une usine de préparation de salades composées dans le Parc d'Activités du Val Coric à GUER (56380), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2020 ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet du Morbihan le 4 février 2021 par la société MIX BUFFET, relative à des modifications au sein de son établissement de GUER :

**VU** le rapport du 27 avril 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, relatif à la modification notable portée à la connaissance du préfet du Morbihan par la société MIX BUFFET le 4 février 2021;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 mai 2021 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles (procédure contradictoire) ;

VU les observations présentées par le demandeur par courriel du 19 mai 2021 :

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées le 4 février 2021 par la société MIX BUFFET :

- sont des aménagements ayant pour effet de modifier certains volumes mis en jeu (rubriques 1510, 1511, 1532, 2663, 2921, 2925 et 4735 de la nomenclature des installations classées et 2150 de la nomenclature Eau IOTA) sans toutefois modifier à la hausse les seuils des rubriques auquel le site est soumis,

- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que le projet de modification sollicitée par courrier du 4 février 2021 de la société MIX BUFFET ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement :

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de corriger l'erreur matérielle relative à la surface à prendre en compte pour la rubrique 2150 reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2020, au titre du bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er-IDENTIFICATION**

La société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric - 56380 GUER, et qui est autorisée à exploiter à cette même adresse, une usine de préparation de plats préparés dont salades composées, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - MODIFICATION**

A l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 modifié, le tableau de classement est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	RÉGIME *
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de :  3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :  - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou  - (300 - (22,5 x A)) dans tous les autres cas	293 t/j	А
4735-1-a	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac. (pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1,5 t.	2,44 t	А
1510-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume cumulé : 67 600 m³ Tonnage : 4 630 t	E

RUBRIQUE	Désignation de la rubrique	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME *
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	10 728 kW	E
2940-2-a	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801; Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour.	de l'emploi, dénom- mées B, elles sont affectées d'un coeffi- cient 1/2.	E
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	Volume total stocké : <b>9 170 m</b> ³	DC
1532-2-b)	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :  Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Total stocké hors rubriques 1510 et 1511 : 3 450 m³	D
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 10 000 m³	Stockage d'emballages plastiques sur la plateforme extérieure de l'entrepôt 2 (hors rubriques 1510 et 1511): 5 700 m³	D
2910-A-2	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale <b>6,106 MW</b>	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	545 kW	D

RUBRIQUE	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	RÉGIME *
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t pour les autres installations (que le stockage en récipients à pression transportables)	Quantité totale de gaz inflammable liquéfié : <b>23,7 t</b>	DC

<sup>\*</sup>A : autorisation ; E: enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

# **ARTICLE 3 – AJOUT**

Au chapitre 1-2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 est ajouté l'article 1.2.4 : «Liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau de l'opération	Régime*
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	146 000 m³/an	D
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	25.72 ha	A
2.2.1.0-1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau. • volume journalier rejeté ≤ 770 m³/jour. • le débit moyen interannuel du ruisseau du Val Coric peut être proche de zéro à l'étiage.		D

<sup>(\*)</sup> A (autorisation), D (Déclaration)

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION**

Les dispositions de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GUER, sur les parcelles de la section YK, listées en annexe 1 du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan cadastral de GUER.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION**

Les dispositions de l'article 1.3 «Conformité au dossier de demande d'autorisation» de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 modifié, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de porter à connaissance d'avril et octobre 2018, mars et novembre 2019 et février 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2016, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 modifié dans un délai de six mois après la réalisation des modifications. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 6 - MODIFICATION**

Les dispositions de l'article 7-2-2 «Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à- vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. En particulier, sont concernés tous les locaux techniques.

S'agissant des extensions ayant fait l'objet du porter à connaissance du 4 février 2021, les dispositions constructives sont conformes au dossier déposé s'agissant en particulier :

- des parois de propriété REI120 de l'extension logistique de l'unité 2 vis-à-vis du bâtiment logistique existant et en façade Sud dans l'axe du hall palettes,
- des parois et plafonds de propriété REI120 du nouveau local de charge, des nouvelles salles des machines Ammoniac et du nouveau local de stockage des palettes,
- de la paroi de propriété REI120 au niveau du couloir de liaison avec l'unité 1.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité El 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION**

Les dispositions de l'article 7-5-3 « Moyens de prévention et de protection » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose *a minima* des moyens suivants, redéfinis dans le dossier de porter à connaissance transmis en février 2021 :

- un système de surveillance et/ou de détection et un dispositif d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre ;
- une réserve d'eau totalisant 2 350 m³ au minimum dont une réserve de 2 000 m³ avec plusieurs aires d'aspiration adaptées à proximité, capable d'assurer un besoin de 1 440 m³ sur 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les zones techniques ;
- au moins 8 prises d'eau, implantées à l'intérieur du site, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces prises sont alimentées à partir des réserves d'eau internes du site ;
- 5 prises d'eau du réseau public du parc d'activités du Val Coric, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours dont 2 capables de fournir 120 m³/h en simultané.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION**

Les dispositions de l'article 7-5-5-1 « confinement des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci (évaluées à 3 320 m² au maximum) soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont recueillies dans :

 le bassin d'orage du Parc d'activités du Val Coric de 6 000 m³, étanche aux produits collectés, formant bassin de confinement par la fermeture d'une vanne d'isolement vis-à-vis du milieu naturel (ruisseau du Val Coric),

#### <u>et/ou</u>

- le bassin d'avarie de 1000 m³ situé en tête de la station d'épuration interne MIX BUFFET.

Le bassin d'orage du Parc d'activités du Val Coric assurant également une fonction de confinement, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie collectées et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site MIX BUFFET.

La société MIX BUFFET dispose d'une convention de gestion et d'utilisation du bassin d'orage du Parc d'activités du Val Coric signée avec la collectivité gestionnaire, lui garantissant notamment la disponibilité en toutes circonstances d'un volume de 3320 m³ pour le confinement des écoulements et eaux résultant d'un accident ou d'un incendie.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service pour leur confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Des tests sont effectués régulièrement et documentés.

Des consignes sont établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie : fermeture de la vanne du bassin d'orage des eaux pluviales du Parc d'activités du Val Coric, arrêt du relèvement vers la station d'épuration interne.

Les écoulements et eaux d'extinction collectés sont éliminés :

- soit dans les conditions prévues à l'article 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016, et dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau,
- soit vers des filières de traitement des déchets appropriées.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION**

Les dispositions du chapitre 7-5 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 7-5-6 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

# ARTICLE 10 - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Guer pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précité et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale du territoire et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

# ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de guatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### RECLAMATION

#### Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), l'inspection des installations classées et le maire de GUER, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 7 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation, Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

# Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Guer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement UD56
- M. le président de la société MIX BUFFET PA du Val Coric 56382 Guer cedex